

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BREUIL DU 17 OCTOBRE 2022

Conseillers en exercice : 27

Convocation du 10.10.2022

Présents à la séance : 21

Etaient Présents : Chantal CORDELIER - Robert ARNOLDO - Catherine LANDRE - Bernard FREDON - Catherine BUCHAUDON GOULLAT - Léon MATUSZYNSKI - Michel VADROT - Luis MENARGUES - Valérie JULIEN - Rémi FALCAND - Nathalie MOYSET - Christian MATHIAS - Carole BILLARD - Gilles COUVIDAT- Patricia DA CUNHA - Sylvain LAMOTTE - Cécilia VALOR - Philippe MEREAU - Laurent ECHALIER - Géraldine PLANTARD - Johan DURQUE

Etaient Absents excusés : Fiorina MOREAU (pouvoir à Bernard FREDON) - Stéphanie MICHELOT-LUQUET (pouvoir à Chantal CORDELIER) - Fabrice PORCHERON - Martine MACIASZEK (pouvoir à Cécilia VALOR) - Sandro Filipe MARTINS - Inès DIAS (pouvoir à Laurent ECHALIER)

Secrétaire de séance : Philippe MEREAU

Ouverture de la séance à 18h30

Préambule

Madame le Maire fait l'appel des présents et désigne M. Méreau, secrétaire de séance.

Avant d'aborder les points à l'ordre du jour, Madame le Maire, évoque la conjoncture internationale actuelle « l'évolution particulièrement inquiétante du conflit en Ukraine, l'inflation élevée et une crise énergétique qui nous impacte tous, particuliers, entreprises mais aussi collectivités locales »

Madame le Maire, explique les conséquences pour les collectivités de la hausse des coûts de l'énergie : des budgets 2023 qui vont être compliqués à construire, des dépenses énergétiques qui pourraient augmenter de 270% pour certaines collectivités, la baisse de l'auto-financement et la diminution des investissements notamment dans la rénovation énergétique des bâtiments « C'est une situation paradoxale ».

Madame le Maire rappelle les actions mises en place par la commune pour limiter ces conséquences :

- L'adhésion à un groupement de commandes au niveau du Syndicat départemental d'énergie de Saône-et-Loire (SYDESL) qui devrait permettre de plafonner à 35 % la hausse du coût de l'énergie.
- Le lancement en 2019, du marché global de performance énergétique (MGPE), pour une remise en conformité des installations, le remplacement de tous les luminaires de la ville par de l'éclairage LED ainsi qu'une gestion au point lumineux des seuils d'abaissement, qui a permis de réaliser 80,5% d'économies d'énergie soit 12% de plus que ce qui était prévu par notre prestataire Engie Ineo.
- Les travaux au sein des écoles avec le changement d'éclairage, l'installation de rideaux isolants et la mise en place du système virtuose qui permet de maîtriser la consommation énergétique grâce aux radiateurs équipés d'un boîtier et une programmation en fonction des heures de présence.

Madame le Maire explique qu'une réflexion globale a été engagée sur l'ensemble des bâtiments de notre commune mais également auprès des utilisateurs de ces bâtiments comme les associations. « Nous devons réduire au maximum la consommation énergétique dans un souci environnemental mais aussi budgétaire, de façon à pouvoir poursuivre au mieux les investissements et maintenir la qualité du service public. Il en va de notre responsabilité de citoyens et d'élus ».

Madame le Maire évoque également le dispositif du budget participatif en rappelant que 9 projets ont été proposés, que 3 ont été retenus pour être soumis aux votes des Brogéliens jusqu'au 31 octobre 2022.

Madame le Maire soumet, ensuite, à l'approbation des membres présents, le compte rendu du Conseil Municipal du 01 juillet 2022 :

Les élus du groupe « Le Breuil avec vous et pour vous » et Monsieur Durque du groupe « un nouvel élan pour Le Breuil » ont approuvé le procès-verbal.

Monsieur Echalié et Madame Plantard du groupe « un nouvel élan pour Le Breuil » se sont abstenus.

Monsieur Echalié et Madame Plantard ont demandé à avoir sur table une version papier des dossiers pour les prochains conseils municipaux.

DELIBERATION N° 1

OBJET : Subvention exceptionnelle à l'école maternelle Françoise Dolto

L'équipe pédagogique de l'école maternelle Françoise Dolto a souhaité que l'ouverture culturelle des élèves soit l'un des axes du projet d'école.

A ce titre, les enseignants envisagent d'engager les quatre classes dans le projet "école et cinéma".

Cela consiste à se rendre à trois reprises au cinéma Le Morvan durant l'année scolaire pour y visionner de courts films adaptés à l'âge des élèves, et en faire, en classe, l'exploitation pédagogique.

Le coût est de 1,25€ par élève et par séance, auquel il convient d'ajouter le coût du transport. Le coût global est de 800 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ALLOUE** une subvention exceptionnelle de **425 €** pour soutenir l'initiative des enseignants et permettre aux élèves de bénéficier de cette action pédagogique.

DELIBERATION N° 2

Madame le Maire rappelle que c'est dans le cadre des lignes directrices de gestion qui ont été adoptées lors du conseil municipal du 16 décembre 2021 qui prévoyaient l'amélioration de la Qualité de Vie au Travail, que la mise en place du télétravail intervient.

Madame le Maire explique qu'au sein de notre collectivité, des agents présentent des pathologies particulières, agents pour lesquels le médecin conseille le télétravail afin de leur permettre de continuer à travailler en limitant leurs déplacements.

OBJET : Mise en place du télétravail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics ;

Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 septembre 2022 ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Madame le Maire précise que le télétravail est une forme d'organisation du travail parmi d'autres modalités existantes auxquelles il n'a pas vocation à se substituer.

Le télétravail s'adresse aux agents stagiaires, titulaires ou contractuels sur emploi permanent. Il concerne toute activité des agents ne nécessitant pas une présence sur site pour effectuer leurs missions.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels et logiciels, ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Article 1 : Les activités éligibles au télétravail

1-1) Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :

Toutes activités administratives s'inscrivant dans une logique de continuité de service et qui peuvent, sans engendrer de dysfonctionnement dans les tâches dévolues à la fonction de l'agent, être traitées à distance.

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

- Le choix du lieu d'exercice du télétravail revient à l'agent, après avoir été validé par le chef de service. Le télétravail peut toutefois subsidiairement et ponctuellement se pratiquer dans un

autre lieu que le domicile de l'agent (résidence secondaire, domicile d'un membre de son entourage, télécentre ...), disposant du matériel de bureautique approprié.

Si l'agent est rappelé sur site, les coûts de transport sont à sa charge.

- L'autorisation individuelle de télétravail précisera le lieu où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

3-1) Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le lieu d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques conformément au modèle joint en annexe.

3-2) Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'arrêté autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance d'un mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

3-3) Durée et quotité de l'autorisation :

Mise en place du télétravail régulier et ponctuel avec des jours fixes.

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera :

- De manière régulière :

Elle attribuera **deux jours** de télétravail fixes au cours de chaque semaine de travail.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à **trois** jours par semaine.

Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Un bilan pour limiter les risques, notamment psychosociaux liés à cette forme d'organisation de travail, sera établi lors de l'évaluation professionnelle annuelle des agents.

Il conviendra alors de mettre à jour le document unique en listant les risques professionnels inhérents à ce mode de travail (isolement social et professionnel, gestion du temps, articulation entre vie professionnelle et vie personnelle, stress, risques physiques...)

Il peut être dérogé aux quotités prévues :

- Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...)

Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information, ou approuvé par l'autorité territoriale.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Article 5 : Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé

5-1) Sur le temps et les conditions de travail :

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

5-2) Sur la sécurité et la protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents

travailleurs sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 6 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Article 7 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : ordinateur portable, téléphone portable, accès à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Il assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, l'autorité peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Article 8 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité technique.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01.11.2022.

Article 12 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 13 : Voies et délais de recours

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les modalités de mise en place du télétravail présentées ci-dessus.

DELIBERATION N°3

OBJET : CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS

Madame le Maire rappelle qu'à chaque période de vacances scolaires, le service jeunesses fait face à un surcroît d'activité et qu'il convient, à cet effet, d'ouvrir des postes non permanents à temps complet pour renforcer les équipes durant la période des vacances de la Toussaint.

Madame le Maire explique que désormais, une délibération sera faite en début d'année pour couvrir l'ensemble des périodes de vacances scolaires sur l'année.

Mme le Maire rappelle à l'Assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant l'ouverture des accueils collectifs de mineurs du 24.10 2022 au 04.11 2022, et la nécessité de recruter le personnel nécessaire à l'encadrement des enfants accueillis, il y a lieu de créer des emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité comme suit :

6 emplois non permanents, à temps complet e temps non complet, avec des périodes de préparation, d'adjoint d'animation.

Leur rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation, échelle C1, 1^{er} échelon, IB 382/IM 352.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget 2022 de la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** la création d'emplois saisonniers pour la période des vacances de la Toussaint dans le cadre des activités du centre de loisirs.

DELIBERATION N°4

OBJET : DENOMINATION DE VOIRIES

Monsieur Arnaldo informe les membres de l'Assemblée présents que la dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissé au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Or, la qualité de l'adressage pour une commune est essentielle car elle impacte la bonne localisation des habitations, améliore l'accès des services publics ou commerciaux, mais aussi le positionnement sur les GPS. En d'autres termes, l'identification claire des adresses facilite la localisation des lieux par les services de secours, la bonne livraison des courriers et des colis. Elle est également un prérequis pour l'installation de la fibre dans chaque foyer.

C'est pourquoi la commune a engagé un travail portant sur la normalisation des adresses et les modifications nécessaires pour qu'il n'y ait plus d'adresses similaires prêtant à confusion.

Une réunion publique a eu lieu le 29 juin 2022, au cours de laquelle les brogéliens ont pu prendre connaissance des changements envisagés et apporter d'éventuelles précisions ou corrections. Une dernière phase a permis d'affiner le projet de dénomination des voies pour l'ensemble de la commune.

Il est précisé que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales par arrêté.

Il est précisé également que la commune prend à sa charge les coûts des plaques de numéros.

Madame le Maire souligne l'importance de cette dénomination des voies et la collaboration avec la Poste pour la mise en conformité des adresses.

Madame le Maire rappelle que la dénomination des voies relève du Conseil Municipal mais que la numérotation relève des pouvoirs du maire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création des voies libellées, comme indiquées ci-dessous, et conformes à la Base Adresse Locale :

Allée des Mélèzes
Chemin de Cérès
Chemin de la Digue
Chemin de la Garenne
Chemin de la Grande Bonde
Chemin de la Grange des Champs
Chemin de la Mélina
Chemin de la Traverse
Chemin de l'Irrité
Chemin de Rouqairol
Chemin d'Épatigny
Chemin des Bruyères
Chemin des Charrières

Chemin des Coutots
Chemin des Grandes Vignes
Chemin des Lavaults
Chemin des Morandes
Chemin des Pagnes
Chemin des Patins
Chemin des Theurots
Chemin du Bois d'Aubout
Chemin du Creuset
Chemin du Four
Chemin du Paradis
Chemin du Puits
Chemin du Vernoy
Chemin Pâtûre de Bian
Impasse Charles De Gaulle
Impasse de l'Antenne
Impasse de l'Épi
Impasse des Écureuils
Impasse des Geais
Impasse des Gîtes
Impasse des Moissons
Impasse des Pins
Impasse du Bois Doré
Impasse du Fenil
Impasse du Fouloir
Impasse du Grenier
Impasse du Lac
Impasse du Maréchal Ferrant
Impasse du Rouvre
Impasse Bel Air
Impasse Henri Charles Stroh
Place du 19 mars 1962
Route de la Vesvres
Route des Fauches
Route des Lavriots
Route des Voisottes
Route du Bois de Lauverne
Route du Bois Labert
Route du Garnoy
Route du Gué
Route du Jard
Route du Mesvrin
Rue de la Genète
Rue de Malatray
Rue de Saint-Firmin
Rue du Cabaret
Voie Romaine

DELIBERATION N° 5

OBJET : Participation aux charges de fonctionnement des écoles pour les enfants des communes voisines

Le Code de l'Education, et notamment l'article L 212-8 posant le principe du libre accord entre la commune de résidence et la commune d'accueil de l'enfant scolarisé stipule que « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat après avis du conseil départemental de l'Education Nationale. »

Le montant de la participation demandée par la commune du Breuil est actuellement de 45.73 € par élève et par année scolaire.

La ville du Creusot applique des montants différents. Par délibération du 9 décembre 2020, la réciprocité a été approuvée entre les deux communes.

Dans un souci d'homogénéisation des participations financières, il est proposé d'appliquer une réciprocité systématique avec un montant identique des frais de scolarité lorsqu'une autre commune applique des frais différents de ceux de la commune du Breuil.

Monsieur Echalié souhaite connaître le nombre d'enfants Brogéliens scolarisés dans d'autres communes et le nombre d'enfants non-Brogéliens scolarisés dans notre commune.

Madame le Maire indique qu'un bilan de ces données lui sera transmis.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE DE GENERALISER** le principe de la réciprocité systématique avec un montant identique des frais de scolarité, quelle que soit la commune de résidence de l'enfant accueilli sur les établissements scolaires du Breuil.

DELIBERATION N°6

OBJET : JUMELAGE LE BREUIL -VERUCCHIO

Le Jumelage de la commune du Breuil et de la commune de Verucchio, en Italie a été acté par délibération du 29 novembre 2004. Il faisait suite à des visites respectives de chaque maire des deux communes qui se sont avérées très positives.

Le jumelage a permis d'établir des relations continues entre nos deux communes et a été notamment à l'origine de plusieurs échanges culturels et sportifs entre les jeunes.

Le dernier échange auquel la commune a participé date d'octobre 2019. Depuis lors, malgré de tentatives répétées de prises de contact par le biais de la municipalité ou par le biais du comité de jumelage, aucune réponse n'est venue de la ville de Verucchio.

Un dernier courrier a été adressé à Mme le Maire de Verucchio pour l'informer de l'intention de la commune d'acter la fin de ce jumelage, faute de communication et de réponse.

Le jumelage a vocation à faciliter des interactions socio-culturelles qui permettent notamment de favoriser des rapprochements entre des cultures différentes, un partage de valeurs, de pratiques. Il encadre généralement des manifestations culturelles, des accueils de personnes (souvent des adolescents), des travailleurs pour un job d'été, etc...

C'est pourquoi en l'absence de toute activité entre les deux villes depuis 2019, mais surtout de réponse de la part des autorités municipales italiennes,

Madame le Maire indique « que ce n'est pas de gaîté de cœur » que la municipalité propose la fin de ce jumelage.

Madame le Maire explique que du côté de Verucchio, les équipes en charge de ce jumelage ont changé et que celui-ci n'était plus leur priorité et que la crise sanitaire n'a pas aidé non plus.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACTE** la fin du Jumelage entre la Ville du Breuil et la ville Italienne de Verucchio en Emilie-Romagne.

DELIBERATION N° 7

Monsieur Fredon souligne le fait que la Communauté Urbaine Creusot-Montceau axe ses engagements sur le développement des entreprises, la formation et l'éducation, la cohésion sociale, l'habitat, un territoire connecté et la transition énergétique.

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE 2021 COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU

La loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale impose aux groupements de communes de rendre compte de leurs activités aux communes qui les composent.

Le rapporteur fait part à l'Assemblée Délibérante des chiffres clés du territoire :

La Communauté Urbaine Creusot- Montceau est composée de **34** communes pour **97 000** habitants et **1 800** étudiants sur une superficie de **742** km².

- Un bassin de **35 000** emplois avec **3 600** entreprises dont **39** groupes internationaux, et plus de **1 000 ha** de zone d'activités.
- **4** laboratoires de recherche, **1** cluster ferroviaire.
- **1** pôle de compétitivité dans la filière nucléaire civile, **260 m2** de pépinières.
- **280 kms** de fibre optique déployés (200 kms en 2020).
- **1** scène nationale et des salles de spectacles.
- **+ de 700** clubs et associations culturelles et sportives.
- **+ de 110** bars et restaurants.
- **11** marchés de circuits courts ou vente à la ferme.
- **+ de 500 kms** de circuits de randonnée « balades vertes ».
- **14** sites touristiques et musées

Le rapport d'activité fait notamment ressortir les grands axes qui sont :

- La transition écologique au cœur de la vie quotidienne.
- La cohésion sociale et territoriale : identité de la communauté urbaine.
- Le développement économique, enseignement supérieur, formation
- Un territoire connecté.

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que Monsieur Fredon et Madame Michelot-Luquet se chargeront de faire remonter leurs éventuelles questions ou interrogations.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2021 de la CUCM

Après lecture du rapport des décisions prises depuis le dernier conseil, la séance est levée à 19 h 30.

Philippe MEREAU
Secrétaire de séance



Chantal CORDELIER
Maire




